



COMMUNE DE GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 22 JANVIER 2021 A 18 H 30

COMPTE RENDU DE SEANCE

L'An Deux Mil Vingt-et-un, le vendredi vingt-deux du mois de janvier, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, s'est réuni à huis clos, en cette période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 3b de l'arrêté préfectoral n°2021-001 CAB/BSI du 06 janvier 2021, portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Dr Maryse ETZOL, Maire.

Présents : MM ETZOL Maryse, COQUIN Joceline, LANCELOT Fabrice, LARNEY Maddly, FUMONT-SAMSON Maguy, TOTO-SAMSON Josia, RULLE Claude, CAFOURNET Nelly, LANCLAS Edmond, TENEBEA Alain, POLLION Cléty, DEFAUT Amélie, ABSOLONIO José, TOTO Joël, ARDENS Marie-Ange, ROMAIN Kylian, GAYDU Lina, SERMAN Lucie, BOECASSE Jean-Claude, ACCIPÉ Guy.

Absents : MM JERPAN Arnold, DONGAL Paul, MAVOUNZI Charles, PAULINE Frédéric, JACQUES Mickaël, PHANOR Gérard.

Absente excusée : Madame GELABALE Joséline.

Procurations : - Madame BOC-CLERINETTE Luce à Madame CAFOURNET Nelly,
- Madame SYMPHORIEN Judith à Madame ETZOL Maryse,

Secrétaire de séance : Madame FUMONT-SAMSON Maguy.

Sauf mention contraire, tous les élus mentionnés ci-dessus ont pris part aux délibérations ci-après. Le présent compte-rendu permet de rendre compte des décisions prises, sans détailler les débats. En application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, qui détaille les débats, doit être communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Madame le Maire a ouvert la séance à 19 HEURES 20 minutes.

1^{er} POINT : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 18 DECEMBRE 2020.

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, moins quatre abstentions, le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2020.

2^{ème} POINT : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET.

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Madame le Maire a proposé au Conseil municipal de mener une opération de développement des activités de la base nautique de Grand-Bourg. Il s'agit notamment d'améliorer l'offre proposée (location de matériel, cours, parcours nautiques possibles, etc.), en vue de développer les services aux scolaires, à la population et aux touristes, tout en augmentant les recettes générées par ces activités.

L'objectif est de proposer une offre complète d'activités nautiques autour de la natation, de la voile et du kayak de mer notamment, qui contribuera à l'attractivité du territoire. Cette opération intervient dans le cadre de la labellisation « France Station Nautique » de la Commune de Grand-Bourg.

Afin de mener à bien cette opération de développement, Madame le Maire a proposé au Conseil municipal de créer un poste, relevant de la catégorie B, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, de chargé de développement des activités nautiques, qui aura pour tâche :

- de superviser le fonctionnement de la base nautique (chef de base, management des agents présents sur la base nautique),
- de faire des propositions de développement et de valorisation des activités nautiques,
- de mettre en œuvre ces propositions,
- d'assurer l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines sportives nautiques auprès d'un public varié,
- de participer à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la collectivité,

- de concevoir, d'animer et d'encadrer les activités sportives dans une ou plusieurs disciplines auprès de publics diversifiés, dans un environnement sécurisé,
- d'organiser et de mettre en œuvre les manifestations sportives,
- d'accueillir le public,
- d'encadrer et d'animer les activités sportives,
- de s'assurer de la surveillance des lieux de baignade,
- de participer à l'animation de la base nautique,
- d'assurer un rôle de conseil auprès de la collectivité sur l'équipement des installations sportives et de la base nautique,
- d'assurer une veille sectorielle et juridique dans le milieu sportif et de l'animation.

Le projet sera considéré comme mené à son terme lorsque la base nautique de Grand-Bourg aura augmenté fortement son offre et sa fréquentation. Cela pourra être contrôlé objectivement par la présentation du nombre d'activités proposées et le suivi de la fréquentation de la base nautique, ainsi que quantifié par l'analyse des recettes générées.

Il est à noter qu'il n'y a pas de coût supplémentaire pour la collectivité, car le poste de chef de base nautique, vacant au 1^{er} janvier 2021, ne sera pas renouvelé, le chargé de développement assumant les fonctions de chef de base pour la durée du projet.

Il est proposé au Conseil municipal de mener ce projet sur une durée de quatre ans.

Le Conseil municipal,

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des communes des départements et des régions ;

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

-Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

-Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

-Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

-Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins quatre abstentions, a :

1°) Approuvé la création d'un emploi non permanent de chargé de développement des activités nautiques, dans le cadre d'un contrat de projet, au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant de la catégorie B, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

2°) Décidé que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

3°) Dit que l'agent devra justifier à minima d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) et d'une spécialisation dans une activité sportive nautique,

4°) Décidé que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 4 ans, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite totale de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

5°) Demandé de noter que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat,

6°) Dit que la rémunération sera prise en charge au chapitre 012 du budget communal.

7°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes et signer tous documents afférents à ce projet

3^{ème} POINT : COMMUNICATION D'UN AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET LE BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE DE GRAND-BOURG MARIE-GALANTE.

Par courrier du 28 décembre 2020, reçu en mairie le 06 janvier 2021, la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a adressé à Madame le Maire son avis concernant le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 de la Commune de Grand-Bourg de Marie-Galante.

La chambre régionale des comptes a rendu son avis 2020-0118 lors de sa séance du 15 décembre 2020.

Conformément à l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions arrêtées par la Chambre régionale des Comptes sont donc portées à la connaissance de l'assemblée.

Le Conseil Municipal a pris acte de la présentation qui lui est faite de cet avis de la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe n°2020-0118 du 15 décembre 2020 sur le Compte Administratif 2019 et le Budget Primitif 2020 de la commune de Grand-Bourg Marie-Galante.

4^{ème} POINT : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE.

Conformément à la délégation d'attributions donnée par le Conseil municipal le 26 juin 2020, Madame le Maire a accordé deux concessions funéraires dans le cimetière communal :

- Concession située tombe 99, carré 4, attribuée pour une durée de quinze ans à compter du 08 janvier 2021, pour un coût de 300€.
- Concession située tombe 182 dans le carré 5, attribuée pour une durée de quinze ans à compter du 08 janvier 2021, pour un coût de 300 €.

Le Conseil Municipal a pris acte de l'attribution par Madame le Maire de ces deux concessions funéraires dans le cimetière communal.

5^{ème} POINT : QUESTIONS DIVERSES : NEANT

La séance est levée à Dix-neuf heures quarante-cinq minutes.

Le Maire de Grand-Bourg,

Dr Maryse ETZOL

